



AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance régulière du conseil tenue le 14 février 2022, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le règlement numéro 2022-459 intitulé :

RÈGLEMENT 2022-459 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 1 070 000 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 972 500 \$ CONCERNANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION DE BÂTIMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET COMMUNAUTAIRES

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2022-459 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le lundi 21 février 2022, au bureau de la Ville de Carleton-sur-Mer, situé au 629, boulevard Perron à Carleton.**

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2022-459 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 352. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2022-459 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 21 février 2022, à l'hôtel de ville situé au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville de Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 14 février 2022 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- ☞ Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 février 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Carleton-sur-Mer, le 15 février 2022

Antoine Audet
Directeur général et greffier

Parution et publication dans Le Hublot le 18 février 2022 et sur le site web de la municipalité, le 15 février 2022